Fiche de procédure – Création AICA classique

Selon le code de l’environnement, une association communale de chasse agréée (ACCA) vise l’objectif d’assurer une bonne organisation technique de la chasse. Cependant, certaines associations sont amenées à se regrouper afin de permettre une meilleure pérennité des structures ou suite à une fusion de leurs communes.

Ce regroupement au sein d’une Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) est rendu possible par le code de l’environnement. Cette disposition est fixée à l’article L. 422-23 du code de l’environnement.

Que le regroupement s’effectue à la suite d’une volonté des ACCA ou à la suite d’une fusion de communes, le processus de création et de fonctionnement est le même et il est inscrit aux articles R. 422-69 à R. 422-78 du code de l’environnement.

Une union entraine plusieurs conséquences :

* Le territoire des ACCA est mis en commun ;
* Une part des cotisations payées par les membres des ACCA est reversée à l’AICA ;
* L’AG de l’AICA est composées des administrateurs des différentes ACCA ;
* Un RIC commun doit être adopté.

Il est bon de noter qu’à la suite de l’adoption de la loi du 24 juillet 2019 relative à l’Office Française de la Biodiversité, les différentes missions afférentes aux ACCA et AICA qui relevaient antérieurement du Préfet relèvent désormais du Président de la FDC.

Ainsi, ce sera à lui que sera adressée la demande d’agrément de l’AICA. Il devra également contrôler les statuts et le règlement intérieur et de chasse (RIC) de l’AICA.

1. **Elaboration des statuts**

Ces AICA classiques sont constituées sur le même modèle que les ACCA : elles possèdent des statuts et un RIC, ainsi qu’un conseil d’administration. Ce dernier diffère de celui des ACCA en ce qu’il est composé de 6 membres au moins à 18 membres au plus.

Le cas classique dont il est question ici est le regroupement d’ACCA limitrophes en AICA par union : ce regroupement permet à chaque ACCA de garder sa personnalité propre, elles continuent de gérer leurs sociétaires et leurs activités propres.

En cas de fusion de communes, il n’est plus obligatoire pour les ACCA de fusionner. Elles peuvent se regrouper en union.

Il est à noter qu’il toujours possible pour une ACCA de se retirer de l’AICA.

Article R. 422-69 du code de l’environnement : « I. - Les associations intercommunales de chasse agréées peuvent être constituées par plusieurs associations communales agréées d'un même département sous forme d'une union dans laquelle chacune des associations communales conserve sa personnalité propre et dont elle a la faculté de se retirer.

L'union peut également être pratiquée entre associations intercommunales de chasse agréées issues d'une fusion ou entre associations intercommunales de chasse agréées issues d'une fusion et associations communales de chasse agréées. »

Article R. 422-74 du code de l’environnement : « L'association intercommunale :

1° Est régie par des statuts, un règlement intérieur et de chasse qui comprennent les dispositions obligatoires énumérées aux articles R. 422-75 à R44-77 ;

2° Est pourvue d'un conseil d'administration de six membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Lorsqu'elle résulte d'une union, l'association intercommunale de chasse agréée dispose, dans les conditions fixées par ses statuts, d'une quote-part des cotisations versées par les membres de chaque association constitutive. »

Dans un premier temps, les AG des ACCA concernées doivent avoir été réunies et avoir votées, à la majorité qualifiée des membres présents et représentés (majorité des 2/3), la proposition de création d’une AICA.

Puis, les présidents des différentes ACCA concernées se regroupent et élaborent conjointement un projet de statuts pour l’AICA. L’Assemblée Générale constitutive de l’union doit être convoquée ; elle comprend tous les membres des conseils d’administration des ACCA concernées.

C’est cette assemblée générale qui approuve les projets de statuts et de RIC.

Un Conseil d’Administration doit être élu par l’Assemblée Générale lors de sa première réunion. Il est effectué ensuite une réunion du Conseil d’Administration ainsi élu pour que soient désignés les membres du bureau : président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Article R. 422-70 du code de l’environnement : « En cas de constitution, par union, d'une association intercommunale de chasse agréée, les présidents des associations intéressées élaborent le projet des statuts mentionnés au 1° de l'article R. 422-74. Ils convoquent conjointement une assemblée générale constitutive de l'union qui comprend tous les membres des conseils d'administration des associations intéressées. Cette assemblée générale approuve les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse. ».

Ces statuts doivent comporter plusieurs dispositions de manière obligatoire :

* L’énoncé de ses objets conformes à ceux prévus à l’article L. 422-2 du code de l’environnement (exclusion notamment de la location de ses droits de chasse) ;
* L’indication de son titre, de son siège social et de son affiliation à la Fédération départementale des chasseurs dont l’AICA dépend ;
* La liste des ACCA qui la composent, avec indication de leur titre et de leur siège ;
* Les droits et obligations réciproques de l’union et des associations qui la composent ;
* L’inventaire de l’actif de l’association intercommunale, avec indication des apports de toute nature consentis par chacune des associations membres ;
* Le nombre de délégués de chacune des associations, qui constitueront l’assemblée générale et qui disposeront d’une voix chacun ;
* La fixation, par l’AG, de la quote-part qui sera prélevée chaque année au profit de l’union sur les cotisations versées à chaque association constitutive ;
* L’énumération des ressources de l’association ;
* Le cas échéant, la possibilité pour le Conseil d’Administration de prononcer pour faute grave la suspension temporaire de l’exercice du droit de chasse à l’égard d’un membre de l’une des associations constitutives et la procédure disciplinaire applicable ;
* Les conditions d’admission dans l’union de nouvelles associations ;
* Les conditions de retrait d’un des membres ;
* Les conditions de la dissolution de l’association intercommunale

*NDLR : un modèle-type de statuts d’AICA par union est disponible.*

Les statuts et RIC de chaque ACCA constitutive peuvent, le cas échéant, être mis en harmonie avec les dispositions qui régissent l’union.

Article R. 422-75 du code de l’environnement : « I. - Lorsque l'association intercommunale résulte d'une union, ses statuts comprennent :

1° Les dispositions énoncées aux 1° et 2° de l’article R. 422-63 ;

2° La liste des associations qui la composent, avec indication de leur titre et de leur siège ;

3° Les droits et obligations réciproques de l'union et des associations qui la composent en ce qui concerne en particulier la mise en commun totale ou partielle des territoires de chasse, la garderie, la constitution de réserves, le repeuplement ;

4° L'inventaire, qui sera ensuite tenu à jour par le conseil d'administration, de l'actif de l'association intercommunale, avec indication des apports de toute nature consentis par chacune des associations membres ;

5° Le nombre des délégués de chacune des associations membres, qui constitueront l'assemblée générale et qui disposeront d'une voix chacun ;

6° La fixation, par l'assemblée générale, de la quote-part qui sera prélevée chaque année au profit de l'union sur les cotisations versées à chaque association par ses membres ;

7° L'énumération des ressources de l'association intercommunale, qui seront :

a) Les sommes versées par chaque association membre au titre des quotes-parts dues en exécution du 6°, ces versements étant effectués sur la base du nombre de membres existant au 1er juillet dans chaque association, et conformément à l'échéancier prévu par les statuts de l'association intercommunale ;

b) Le montant des amendes statutaires mentionnées à l’article R. 422-76 ;

c) Les subventions ;

d) Les indemnités et les dommages et intérêts ;

8° Dans la limite des attributions conférées à l'union par ses statuts, la possibilité pour le conseil d'administration de prononcer pour faute grave la suspension temporaire de l'exercice du droit de chasse à l'égard d'un membre de l'une des associations constitutives, et la procédure disciplinaire applicable à cette suspension ;

9° Les conditions d'admission dans l'union de nouvelles associations agréées ;

10° Les conditions de retrait de l'union d'une association membre, ce retrait comportant notamment l'apurement des comptes et le retour à l'association intéressée des biens dont elle avait fait apport ainsi que de son territoire de chasse ;

11° Les conditions de la dissolution de l'association intercommunale, qui ne pourra intervenir que sur décision de l'assemblée générale et comportera, après apurement des comptes et restitution des apports, répartition du solde de l'actif entre les associations constitutives. ».

Article R. 422-77 du code de l’environnement : « Les statuts, le règlement intérieur et de chasse de chacune des associations constitutives d'une union sont, si nécessaire, mis en harmonie avec les dispositions qui régissent cette union. ».

Un RIC doit également être élaboré au sein de l’AICA concernant les territoires mis en commun par les associations constitutives.

Celui-ci doit fixer, de manière classique, les droits et obligations des membres de chaque association, les conditions d’exercice du droit de chasse et le tarif des amendes statutaires.

Article R. 422-76 du code de l’environnement : « Le règlement intérieur et de chasse de l'association intercommunale détermine son organisation interne.

Lorsque l'association intercommunale de chasse agréée résulte d'une union, il fixe, pour la partie des territoires de chasse mise en commun par les associations constitutives et conformément aux règles énoncées à l'article R. 422-64, les droits et obligations des membres de chaque association, les conditions d'exercice de la chasse et le tarif des amendes statutaires. ».

1. **Déclaration en Préfecture**

A la suite de la désignation du Président de l’AICA, celui-ci doit procéder à la déclaration de l’association auprès des services de l’Etat compétent dans le département. Cette déclaration se justifie par le fait que les AICA sont des associations loi 1901 (article 5).

Cette déclaration doit comporter le nom de l’association et son objet, le siège de son établissement et les noms, prénoms et adresses de ceux qui dirigent l’AICA.

Article R. 422-71 du code de l’environnement : « A la diligence du président de l'association intercommunale, élu dans les conditions fixées par son statut, il est procédé à la déclaration de l'association conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de l’article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution. ».

Article 5 loi 1901 : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. ».

1. **Agrément du Président de la FDC**

Pour que l’association ait une existence au regard de la FDC, il faut qu’elle reçoive un agrément. Cet agrément est obtenu par décision du Président de la FDC après examen des statuts et du RIC

Pour ce faire, l’AICA doit adresser au Président de la FDC un dossier de demande d’agrément comportant les pièces suivantes :

* Le récépissé de déclaration, avec indication de la date de publication au JO ;
* Les statuts en double exemplaire ;
* Le RIC en double exemplaire ;
* La liste des ACCA concernées par l’union ;
* La liste des parcelles cadastrales constituant le territoire de chasse de l’association intercommunale ;
* Une notice indiquant les moyens financiers prévus pour faire face au paiement des indemnités d’apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité civile de l’association en cas d’accidents, de dégâts de gibier, de dégâts aux propriétés et récoltes, ces moyens consistant notamment en un contrat d’assurance.

Article R. 422-72 du code de l’environnement : « Pour être agréée, l'association intercommunale, ayant rempli les formalités mentionnées aux articles R. 422-70 et R. 422-71, adresse au président de la fédération départementale des chasseurs une demande d'agrément accompagnée des pièces suivantes :

1° Le récépissé de déclaration, avec indication de la date de publication au Journal officiel ;

2° Ses statuts en double exemplaire ;

3° Son règlement intérieur et de chasse en double exemplaire ;

4° La liste des associations communales ou intercommunales concernées ;

5° La liste des parcelles cadastrales constituant le territoire de chasse de l'association intercommunale ;

6° Une notice indiquant les moyens financiers prévus pour faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité civile de l'association en cas d'accidents, de dégâts de gibier, de dégâts aux propriétés et récoltes, ces moyens consistant notamment en un contrat d'assurance convenable. ».

Article R. 422-73 du code de l’environnement : « Après vérification du respect par les statuts et par le règlement intérieur et de chasse des dispositions obligatoires mentionnées aux articles R. 422-75 à R. 422-77, l'association intercommunale est agréée par une décision du président de la fédération départementale des chasseurs, qui est affiché dans chacune des communes intéressées, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. »